



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEC. 2008

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES**

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

04 92 00 00 00 - 04 92 00 00 01

Installation classée pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral modificatif

Société TEXAS INSTRUMENTS à Villeneuve Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 13228

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article R. 512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12795 en date du 10 novembre 2005 autorisant la société TEXAS INSTRUMENTS à exploiter des installations classées sur son site de recherche implanté sur le territoire de la commune de Villeneuve Loubet ;
- VU** le dossier d'actualisation de l'autorisation d'exploiter en date du 21 septembre 2007, dans lequel l'exploitant expose les modifications apportées aux installations avec tous les éléments d'appréciation des variations induites des impacts environnementaux chroniques et accidentels ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mai 2008 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 19 août 2008 ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux installations classées de l'entreprise, engendrées par une augmentation des besoins en froid des locaux due à la création de bureaux et d'une zone de serveur informatique ;

CONSIDERANT que les modifications effectuées ne changent pas le régime de classement de cet établissement au regard des rubriques 2920-2-a, 2921 et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant, en terme de dangers et d'impact sur l'environnement montrent que les modifications apportées ne sont pas « de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 » au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

La société TEXAS INSTRUMENT, dont le siège social est situé 821, avenue Jack Kilby - 06271 Villeneuve Loubet, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations classées qu'elle exploite dans son établissement situé à la même adresse.

Article 2

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A - 2	D	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. > à 2 MW, mais < à 20 MW</p>	<p>-2 chaudières fonctionnant au gaz de puissance thermique totale maximale de 2.8 MW</p> <p>-deux groupes électrogènes au fuel de puissance thermique totale maximale de 2.32 MW+2.72 MW</p>	7.84	MW
2920	2-a	A	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 MPa :</p> <p>1. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant :</p> <p>a) > à 500 KW</p>	3 groupes froids d'une puissance absorbée totale maximale de 1020.1 KW	1020.1	KW
2921	1-a	A	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p>	4 Tours fonctionnant en circuit ouvert de puissance thermique évacuée maximale de 5219 KW	5219	KW
2925		D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>		néant	KW

A (autorisation) ou D (déclaration) ; Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve Loubet ;
- Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve Loubet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Villeneuve Loubet,
- à la société TEXAS INSTRUMENTS,
- au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental de l'équipement,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Directeur de la défense et de la sécurité,
- au Directeur régional de l'environnement,
- au Chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D. 13-3 2000

17 NOV. 2008

Benoît BROCARD

